

BÉNIN (2018)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUMISSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	<p>EA 2018 : Le gouvernement a consulté les mêmes acteurs que lors de l'examen annuel de 2017.</p> <p>EA 2017 : Oui, le gouvernement a consulté les organisations suivantes: la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB), la Confédération Générale des Travailleurs du Bénin (CGTB), et le Conseil National du Patronat du Benin (CNP-Benin).</p>	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	Le Bénin n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2018 : Le protocole est susceptible d'être ratifié.
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	<p>EA 2018 : Il n'existe pas de politique ou de plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire.</p> <p>EA 2017 : Il n'existe pas de politique ou de plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire.</p>	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	<p>EA 2018 : Les mesures sont les suivantes : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs ; b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment du droit du travail ; c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs; d) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé ; e) Appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs public et privé ; f) Enseignement/formation professionnelle ; g) Renforcement des capacités des autorités compétentes ; et h) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs.</p>	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation		

	Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser		
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	EA 2018 : Le gouvernement indique coopérer avec d'autres États membres, des organisations régionales et internationales ainsi que des organisations non-gouvernementales. Ainsi, des accords avec le Gabon et le Nigeria, et des partenariats avec l'UNICEF et Plan International Bénin sont des exemples de cette coopération.	
	Activités Promotionnelles		
	Initiatives spéciales / Progrès		
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs	
		Organisations de travailleurs	
	Selon le gouvernement	EA 2017 : Les principaux défis sont: a) le manque de moyens des institutions gouvernementales responsables et b) le manque d'informations et de données sur le travail forcé.	
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande	<p>EA 2018 : Le gouvernement indique ne pas avoir besoin de l'assistance technique du BIT.</p> <p>EA 2017 : Le gouvernement a indiqué la nécessité d'une assistance technique du BIT dans les domaines suivants: a) évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) collecte et analyse des données et des informations; c) conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; d) renforcement du cadre législatif; e) renforcement des capacités des autorités compétentes; f) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et g) échange d'expériences entre pays ou régions, coopération internationale.</p>	
	Offre		